

2. Les activités de ces diverses autorités seront dûment coordonnées en vue d'éviter tout chevauchement ou incertitude de compétence.

Article 4

L'autorité compétente doit disposer d'un personnel permanent pleinement qualifié, comprenant des inspecteurs.

Article 5

1. Chaque Membre doit maintenir en vigueur une législation sur l'alimentation et le service de table visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages des navires mentionnés à l'article premier.

2. Cette législation doit exiger:

- a) un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant—compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage—quant à la quantité, à la valeur nutritive, à la qualité et à la variété;
- b) un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage.

Article 6

La législation nationale doit prévoir un système de contrôle par l'autorité compétente:

- a) des provisions de vivres et d'eau;
- b) de tous les locaux et équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau;
- c) de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas;
- d) des aptitudes professionnelles des membres du personnel de cuisine et de table pour lesquels des qualifications déterminées sont exigées par ladite législation.

Article 7

1. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs, doivent prévoir, à des intervalles de temps déterminés, l'inspection à la mer, par le capitaine, ou par un officier spécialement désigné par lui à cet effet, accompagné d'un membre responsable du personnel de cuisine et de table:

- a) des provisions de vivres et d'eau;
- b) de tous locaux et équipement utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau, ainsi que de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas.

2. Les résultats de chaque inspection doivent être consignés par écrit.

Article 8

Les représentants de l'autorité compétente du territoire d'immatriculation procéderont à une inspection spéciale sur toute plainte écrite portée par un certain nombre de membres de l'équipage ou une proportion déterminée de l'équipage fixés par la législation nationale, ou formulée au nom d'une organisation reconnue d'armateurs ou de gens de mer. Afin de ne pas retarder le